

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° \_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. K \_\_\_\_\_

Mme Isabelle Hogedez  
Présidente-rapporteure

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Frédéric Terras  
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Marseille

(2ème Chambre)

Audience du 22 septembre 2022

Décision du 6 octobre 2022

C

Aide juridictionnelle totale

Décision du 6 mai 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juin 2022, M. K, représenté par Me Kissambou M'Bamby, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 435-1 à L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai que quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le même délai et sous la même astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

*En ce qui concerne la décision portant refus de séjour :*

- elle est entachée d'incompétence ;

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

*En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :*

- elle est insuffisamment motivée ;

*En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :*

- elle méconnaît le principe du respect du contradictoire ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2022, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme H... a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. K... ressortissant malien, né le , a sollicité son admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté en date du 7 mars 2022, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.* ».

3. Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. K... est entré en France en janvier 2019, âgé de 16 ans. Il a été pris en charge par le Pôle solidarités du service de l'aide sociale à l'enfance à compter du 13 février 2019 puis placé provisoirement le 6 mai 2019. En dépit du caractère récent de son arrivée sur le territoire français, l'intéressé justifie avoir suivi une formation en CAP « maçonnerie » au sein du CFA régional des métiers et de l'artisanat pour l'année 2020/2021. Si le requérant a changé d'orientation, à la suite de différends avec son ancien tuteur, cette seule circonstance ne permet pas de remettre en cause le caractère réel et sérieux de sa formation professionnelle notamment dans la mesure où il s'est inscrit en CAP « boulangerie » et est actuellement titulaire d'un contrat d'apprentissage auprès de la Boulangerie Pâtisserie de l... depuis le 31 août 2021. De même, il ressort des pièces du dossier et notamment des bulletins de notes et attestations versés, que M. K.... fait preuve d'une véritable volonté d'intégration. De plus, l'intéressé dispose d'un logement partagé en collocation et subvient à ses besoins. Par suite, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a méconnu les dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en refusant de lui délivrer le titre de séjour sollicité.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. K....est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2022.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Compte tenu du motif d'annulation, le présent jugement implique qu'un titre de séjour soit délivré à M. K..... Il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de

délivrer au requérant un titre de séjour sur le fondement qu'il estimera le plus approprié à la situation du requérant, désormais âgé de 19 ans révolus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Il résulte des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait pas eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

8. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros qui sera versée à Me Kissambou M'Bamby, avocat de M. K., sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'indemnité d'aide juridictionnelle totale obtenue le 6 mai 2022.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 7 mars 2022 par lequel la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de délivrer à M. K... un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, dans les conditions rappelées au point 6 ci-dessus.

Article 3 : L'État versera à Me Kissambou M'Bamby la somme de 1 500 euros application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette avocate renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. K., à Me Kissambou M'Bamby et au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Hogedez, présidente,  
Mme Busidan, première conseillère,  
M. Peyrot, premier conseiller,  
Assistés de M. Brémond, greffier

Rendu public après mise à disposition au greffe le 6 octobre 2022.

La présidente-rapporteuse,

signé

I. Hogedez

L'assesseure la plus ancienne,

signé

H. Busidan

Le greffier,

signé

A. Brémond

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier.